



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 4 mars 2019**

**DÉLIBÉRATION N° 2019-02**

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Pouvoirs : 01 Pour : 11 Contre : 00 Abstention(s) : 00

Le quatre mars deux mil dix neuf à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de TINCQUES, sous la présidence de Monsieur Jacques THELLIER, Maire, par suite de convocation en date du vingt cinq février deux mil dix neuf, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents** : MM. André BOUCHIND'HOMME, Jacques COJON, Maryse DELASSUS, Christophe DUEZ, Vincent DELION, Florence DÉTOURNÉ, Philippe DUBAR, Cyrille GOILLARD, Daniel MIVELLE & Jacques THELLIER.

**Absents** : MM. Elisabeth COURBOIS, Angélique FAVRE, Françoise DÉTOURNÉ et Bruno LEFEBVRE (pouvoir à Jacques THELLIER)

Madame Florence DÉTOURNÉ est élue secrétaire de séance.

**Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La séance ouverte, Monsieur le Maire :

- rappelle les dispositions des délibérations n° 2016-14 du 25 octobre 2016 déterminant le nombre des adjoints et n° 2016-15 du 3 novembre 2016 fixant l'indemnité de fonction du maire et des adjoints
- fait connaître que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application du nouvel indice brut terminal (IB 1027) de la Fonction Publique
- ajoute que seules les délibérations indemnitaires faisant référence uniquement à l'indice brut terminal de la Fonction Publique restent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence (cf circulaire préfectorale du 23 janvier 2019)
- précise que la décision n° 2016-15 du 3 novembre 2016 faisant référence à l'indice brut 1015, il y a lieu de délibérer sur la question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son président :

- conformément aux articles L 2123-23 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire à 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- en référence aux articles L 2123-24, L 2531-34 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, arrête l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints à 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais aux fins de contrôle de légalité, ainsi qu'au comptable assignataire de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Suivent les signatures des membres présents,

Pour copie conforme,  
**Jacques THELLIER**  
Maire de TINCQUES